RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00936
Numéro SIREN : 841 376 734
Nom ou dénomination : MODULO (MObilité DUrable LOcale)

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2022 sous le numéro de dépôt 560

Copie certifiée conforme
à l'original le 12.10.2021

Modulo
Mobilité durable locale

SPL MODULO

au capital de 95.400 euros
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 841 376 734
dont le siège social se situe 12/14 rue Blaise Pascal - 37000 TOURS

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE) DU 30 SEPTEMBRE 2021

Le trente septembre à 10 heures, les actionnaires de la société MODULO se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de MODULO, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple conformément aux dispositions de l'article 31 des statuts, accompagnée du texte des résolutions de la présente assemblée générale.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et par application de l'ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020 « portant prorogation et modification de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 », les actionnaires ont également été invités à participer à la séance par visioconférence.

Monsieur Alain Brunet représentant le SIDELC, Monsieur Bruno Roulot représentant le SIEM, Monsieur Luc Lallouette représentant la FDEA, Monsieur Serge JANUS représentant le SEGRhin, ont participé à cette AGE par visioconférence.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 79.68 % des actions et qu'il n'y a pas d'actionnaires votants par correspondance sur les 100 % d'actions émises par la Société, actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale réunissant, sur première convocation, au moins la moitié des actions ayant le droit de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. Sont annexés à ladite feuille de présence, les éventuels pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

Madame Sabine Charles, commissaire aux comptes titulaire a été régulièrement convoquée.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition des actionnaires :

A.B

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, le cas échéant ;
- les formulaires de vote par correspondance, le cas échéant ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- le texte du projet des résolutions ;

Puis, le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, le texte du projet des résolutions ainsi que tous les autres documents annexes et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée de la société. Le Président déclare également que la société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la reconstitution des capitaux propres
- Modification de l'article 12 des Statuts sur la cession d'actions
- Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale ainsi réunie désigne Monsieur Alain Brunet, en qualité de secrétaire et de scrutateur pour la présente séance.

Il est ensuite donné lecture du texte des résolutions.

Le Président déclare la discussion ouverte. Puis, il laisse la parole aux actionnaires.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Résolution n°1 - Constatation de la reconstitution des capitaux propres

Le bilan comptable de l'année 2020 font apparaitre :
- Capitaux propres : 48.703 euros
- Capital social : 66.800 euros

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes clos 2020, rappelle :

- Qu'aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 septembre 2019, il a été constaté que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social ;
- Qu'à la lecture des comptes clos le 31 décembre 2020, approuvés par les actionnaires lors de l'AGO du 24 juin 2021, les capitaux propres de la Société ont été reconstitués à la hauteur de la moitié du capital social,

En conséquence, de ce qui précède, l'Assemblée Générale constate que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, conformément à l'article L. 225-248, al.2 du Code de commerce.

A.B

Résolution n°2 - Modification de l'article 12 des Statuts sur la cession d'actions

Dans le cadre de la cession d'action du SIEIL au SDE 18 et après lecture des statuts sur ce sujet, une erreur de plume a été constatée à l'article 12 « la cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit de personne publique actionnaire ».

Il n'y a pas de logique ni aucun fondement juridique qui impose une cession qu'entre actionnaires existants.

Le Président propose de supprimer le terme actionnaire dans cette phrase.

- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, décide à l'unanimité la suppression du mot « actionnaire » pour ne conserver que :

« *la cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit de personne publique* »

- L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder aux modifications statutaires susvisées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°3 - Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10h15.

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le président de séance,
Philippe BEHAEGEL

Le secrétaire et scrutateur,
Alain BRUNET

Philippe BEHAEGEL le 18/11/2021 13:12:39

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURS
19 JAN. 2022
Me F. PRINTEMS Greffier Associé
GREFFE - RCS

2022000560

Modulo
Mobilité durable locale

Société publique locale

MODULO

Siège : 12-14 rue Blaise Pascal 37000 TOURS CEDEX 1

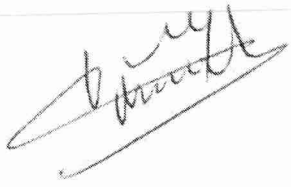
STATUTS

VERSION MODIFIEE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Statuts mis à jour suite au procès-verbal de l'Assemblée générale Extraordinaire du 30 septembre 2021

CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT



PREAMBULE

Afin de doter leur territoire d'un outil d'aménagement commun, les personnes publiques suivantes : le SIEIL et le SIDELC se sont rapprochés pour réfléchir à la constitution d'un outil juridique dédié aux problématiques liées à la mobilité durable, le déploiement d'infrastructures de recharge, leur maintenance et interopérabilité toutes énergies durables.

Au terme de réflexions communes, elles ont décidé la création d'une Société Publique Locale sur le fondement de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales.

Conformément aux délibérations du Comité syndical du SIDELC du 15 mars 2018 puis du Comité syndical du SIEIL du 27 mars 2018,

Les soussignés :

1. **Le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire** situé au 12-14 rue Blaise Pascal - BP 1314 - 37013 TOURS CEDEX 1, représenté par Monsieur Jean-Luc DUPONT - Président,

2. **Le Syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher** situé au 15, rue Franciade CS 3414 41034 BLOIS CEDEX, représenté par Monsieur Bernard PILLEFER - Président,

Adoptent, ainsi qu'il suit, les statuts de la société publique locale qu'ils ont constituée entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Conformément à la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 « pour le développement des sociétés publiques locales », il est formé entre le SIEIL et le SIDELC, propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale régie par : les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales portant notamment dérogation aux dispositions de l'article L.225-1 du code de commerce qui fixe le nombre minimum d'actionnaires obligatoires à deux ; les présents statuts et leurs annexes et l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts ; les dispositions du Titre II Livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions de l'article L. 1531-1 du même code ; les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes outre les dérogations précitées apportées par l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

le SIEIL et le SIDELC seront indifféremment désignées ci-après ainsi que dans la charte des actionnaires le cas échéant par les termes « *personnes publiques actionnaires* ».

La société publique locale ainsi créée sera désignée par les termes « *la société* » ou « *la SPL* ».

ARTICLE 2 – OBJET

La Société est compétente pour réaliser, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT, « *des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* ».

La SPL pourra, en outre, accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. La SPL pourra notamment, et avec l'accord de ses actionnaires, participer à la création et à l'animation de structures en y associant sous la forme juridique appropriée les partenaires de futures opérations en rapport avec son objet.

En l'occurrence, son objet social sera de déployer les infrastructures de recharge pour tous véhicules utilisant une énergie durable (électricité, gaz, hydrogène et/ou hybride…), d'en assurer la maintenance et l'exploitation ainsi que l'interopérabilité sur le territoire des membres actionnaires de la SPL.

Ces opérations et activités sont réalisées exclusivement **pour le compte** d'une ou plusieurs personnes publiques actionnaires et sur le territoire de l'une ou plusieurs d'entre elles.

Son aire d'activité est limitée aux territoires de ses actionnaires.

Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par ses actionnaires sont définies et contractualisées dans le cadre de conventions d'études, de concessions d'aménagement, de mandats ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération, dans le cadre éventuellement, de relations de quasi-régie telles qu'elles sont notamment définies aux articles L. 300-5-2 du Code de l'urbanisme, L. 1411-12 b) du Code général des collectivités territoriales et 3-1° du Code des marchés publics.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la SPL est : **MODULO (MObilité DUrable LOcale)**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette nouvelle dénomination sera désormais utilisée. Elle devra toujours être précédée ou suivie des mots : « *Société Publique Locale* » ou des initiales « *SPL* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé au 12-14 rue Blaise Pascal 37000 TOURS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire des personnes publiques actionnaires, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de 38 000 €, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

SIEIL	19000 €	190 actions	N° 1 à 190
SIDELC	19000 €	190 actions	N° 191 à 380

Seules personnes morales, signataires des statuts.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 38 000 €, a été déposée auprès du Crédit coopératif de Tours, qui a délivré en date du 9 mai 2018 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

Lors de l'Age en date du 26 avril 2019 il a été décidé une augmentation de capital d'une somme de 19 100 euros par l'émission de 191 actions de 100 euros chacune numérotées de 381 à 571. La réalisation définitive de l'augmentation de capital a été constaté par le CA du 24 mai 2019.

Lors de l'Age en date du 12 décembre 2019 il a été décidé une augmentation de capital d'une somme de 9 700 euros par l'émission de 97 actions de 100 euros chacune numérotées de 572 à 668. La réalisation définitive de l'augmentation de capital a été constaté par le CA du 14 mai 2020.

Lors de l'Age en date du 14 décembre 2020 il a été décidé une augmentation de capital d'une somme de 19 100 euros par l'émission de 191 actions de 100 euros chacune numérotées de 669 à 859. La réalisation définitive de l'augmentation de capital a été constaté par le CA du 19 mars 2021.

Lors de l'Age en date du 25 mai 2021 il a été décidé une augmentation de capital d'une somme de 9 500 euros par l'émission de 95 actions de 100 euros chacune numérotées de 860 à 954. La réalisation définitive de l'augmentation de capital a été constaté par le CA du 24 juin 2021.

Le capital est fixé à la somme de 95 400 €.

Il est détenu exclusivement par des personnes publiques actionnaires.

Il est divisé en 954 actions de 100 € chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni e liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

La possession d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider de l'augmentation ou de la réduction du capital social.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital social. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Ces augmentations ne seront réalisées que sous réserve que les actions appartenant aux personnes publiques actionnaires représentent toujours la totalité du capital conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux d'intérêt légal, calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux personnes publiques actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première séance de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté à partir du jour de ladite séance.

ARTICLE 10 - DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSION D'ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions à un nouvel actionnaire, est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues par le Code de Commerce et notamment son article L.228-24.

Le conseil d'administration doit se prononcer, à la majorité des administrateurs présents ou représentés, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du conseil d'administration.

La cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit de personnes publiques.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

En outre, les actions ne peuvent être cédées qu'après accord de l'assemblée délibérante de la personne publique actionnaire concernée.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un actionnaire soit par une autre collectivité territoriale ou un autre groupement de collectivité soit par la société en vue de d'une réduction de capital, mais dans ce dernier cas, avec l'accord du cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois, prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être augmenté par décision de justice à la demande de la société.

ARTICLE 13 - MODALITES DE CESSION D'ACTIONS

La cession s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre des mouvements ».

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les personnes publiques actionnaires détiennent toujours la totalité des sièges d'administrateurs.

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et par celles du Code de Commerce, notamment son article L.225-17.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de représentant des personnes publiques actionnaires au sein du conseil d'administration incombe à ces actionnaires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux personnes publiques actionnaires, membres de cette assemblée.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 11 intégralement attribués aux personnes publiques actionnaires. Il pourra évoluer, dans les limites fixées à l'alinéa 1 de l'article 14 des statuts, pour permettre l'application des dispositions du CGCT ci-dessus précisées.

Les actionnaires répartissent entre eux les sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement. Le nombre de leurs représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Tout actionnaire a droit à au moins un représentant au Conseil d'Administration.

Si le nombre des membres d'un conseil d'administration prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-69 du code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

Les représentants des personnes publiques actionnaires au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces actionnaires, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions. Ils ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

Les assemblées délibérantes des actionnaires ont la possibilité de désigner des administrateurs titulaires et des administrateurs suppléants. En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur titulaire, son suppléant le remplace de plein droit.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Les représentants des actionnaires ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celle de Président du Conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général.

ARTICLE 15 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des personnes publiques actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au sein du conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes attribués, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Toutefois, ils ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire, étant donné qu'ils assurent la représentation d'une personne publique actionnaire.

Les représentants des actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

Les représentants des actionnaires ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaire d'actions.

ARTICLE 16 – CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibératives.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 17 – ÉLECTION ET ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Le Président du Conseil d'Administration est une personne publique actionnaire, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; il doit être

autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur, sur décision de l'assemblée délibérante de l'actionnaire.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

Le Président rend compte, dans son rapport joint au rapport annuel du conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires visé aux articles L.225-100 et suivants du Code de Commerce, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration ainsi que des procédures de contrôle interne mise en place par la Société. Ce rapport indique, en outre, les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, nomme un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président du Conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation.

Il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire, étant donné qu'il assure la représentation d'une personne publique actionnaire. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Les fonctions du ou des Vice-Présidents consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du conseil ou des assemblées. En l'absence du Président et des Vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions de l'article 21, relatives au directeur-général lui sont applicables.

ARTICLE 18 – REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est le cas échéant proposé par le Directeur Général et le cas échéant proposé et complété par le Président.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également proposer au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Tout actionnaire de la société, qu'elle soit ou non membre du conseil d'administration, peut en outre requérir la convocation de ce dernier sur un ordre du jour déterminé et, notamment, aux fins d'approbation d'une convention à conclure entre la société et cette personne publique actionnaire.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

L'ordre du jour doit être adressé à chaque administrateur ainsi qu'à chaque membre de l'assemblée spéciale, au moins 5 jours avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil d'administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur du Conseil pourra prévoir que les Administrateurs aient la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence, tels que déterminés par le décret n° 2002-803 du 3 mai 2002.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les personnes publiques actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration exerce notamment les pouvoirs suivants :

1. Il arrête le budget prévisionnel et les orientations stratégiques de la Société
2. Il examine et valide toutes les conventions liées à l'objet que la Société souhaite signer à partir d'un montant de 10 000 €
3. Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête l'ordre du jour.
4. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
5. Il autorise les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce

6. Il motive la demande d'apport en compte courant d'associés d'une personne publique actionnaire, justifie son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement ou de sa transformation en augmentation de capital en vue de la transmission de cette délibération à l'assemblée délibérante de la personne publique actionnaire conformément à l'article L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales

7. Il nomme et révoque le Président du conseil d'administration et fixe sa rémunération

8. Il nomme et révoque le Directeur Général, fixe sa rémunération et décide, le cas échéant, de la limitation de ses pouvoirs

9. Sur proposition du Directeur Général, il nomme et révoque les Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération

10. Il convoque les assemblées générales

11. Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés

12. Il peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

13. Il fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres ou de toute autre structure interne décidée par le conseil d'administration

14. Il décide du transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire

15. Il donne son agrément aux cessions d'actions

16. Il propose à l'assemblée générale extraordinaire les modifications de capital

17. Il autorise toute caution, aval et garantie

18. Il décide dans le cadre de l'objet social, de la participation à la création et à l'animation de toutes sociétés, de tous groupements d'intérêt économique, de tous groupements d'employeurs, de toutes structures permettant ou facilitant la réalisation des missions confiées à la société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 20 – DIRECTION GENERALE

1. Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général appartenant au personnel de la société. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

   L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour la durée du mandat du président. A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

   La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

   Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2. Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

   Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans.

   S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une personne publique actionnaire assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge est appréciée en début de mandat et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas de démission d'office.

   Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration et sous réserve des éventuelles limitations décidées par le Conseil d'Administration.

   Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4. Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

   Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 2 (deux).

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

5. Les représentants des personnes publiques actionnaires ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

   Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que Président du conseil d'administration ou de Président assumant des fonctions de Directeur Général.

Tous les actes ou engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 21 – REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs des jetons de présence en rémunération de leur activité pour un montant annuel qu'elle détermine. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de la société.

Le conseil d'administration peut également allouer, pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L.225-46 du Code de commerce

Les rémunérations du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le conseil d'administration.

Si la fonction de directeur général est assumée par le Président du conseil d'administration, sa rémunération devra être approuvée expressément par l'assemblée qui l'a nommé. La délibération fixe le montant maximum des rémunérations et avantages susceptibles d'être perçus.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 10% sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôles prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenantes entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du conseil d'administration aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEE SPECIALE DES ACTIONNAIRES

Si le nombre des membres d'un conseil d'administration prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-69 du code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant (s) commun(s) mandatés pour siéger au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les actionnaires concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s)

Chaque actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'action qu'elle ou il possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président, soit à son initiative, soit à la demande d'un de ses mandataires élu par elle, soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des actionnaires de l'assemblée spéciale, conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des personnes publiques actionnaires non directement représentée au conseil d'administration.

ARTICLE 24 – POUVOIR DE SIGNATURE DES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil d'administration, les mandats, retraits de fonds, souscriptions endos ou acquits d'effet de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou chèques postaux sont signés par le Président s'il occupe également les fonctions de Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

TITRE QUATRIEME

CONTROLE - INFORMATION

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DU MANDAT

L'assemblée générale ordinaire désigne, comme le prévoit l'article L. 823-1 du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Ils doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont toujours rééligibles.

Ils sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception et, en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toute assemblée Générale.

Ils peuvent être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 26 – INFORMATION DU PREFET

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet dans les conditions prévues par les articles L.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture, par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 27 – DELEGUE SPECIAL

Toute personne publiques actionnaire ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit – à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration – d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante dudit actionnaire.

Le délégué entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes publiques actionnaires qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au 2ème alinéa de l'article L. 2253-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 28 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des personnes publiques actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an auxdits actionnaires dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

A cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la personne publique actionnaire qu'ils représentent un rapport de gestion de la Société précisant ses orientations stratégiques. Le Directeur Général pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

ARTICLE 29 – CONTROLE CONJOINT EXERCE PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ACTIONNAIRES

Sans préjudice des pouvoirs que les personnes publiques actionnaires détiennent sur la société en vertu, notamment, des stipulations des articles 14, 18 et 19 et de leur participation au capital et aux organes de direction de celle-ci, lesdites personnes publiques actionnaires peuvent en outre, et toujours aux fins d'exercice d'un contrôle conjoint sur la société analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, préciser ou compléter, dans le cadre d'une charte ou d'un pacte d'actionnaires, les modalités dudit contrôle.

TITRE CINQUIEME

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales, sans formalités préalables.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les personnes publiques actionnaires sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à au moins une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance ou donner pouvoir afin de se faire représenter par un autre actionnaire. Il peut recevoir des pouvoirs sans autre limite que celle résultant des dispositions légales. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours. Il vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 31 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire délégué par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital.

Après dissolution de la société, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée, adressées à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes les informations utiles.

L'envoi postal de la convocation pourra à la convenance du conseil d'administration être remplacé par un envoi électronique, conformément à l'article R225-63 al 1 du code de commerce.

ARTICLE 32 – ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaire(s) représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée le projet de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 33 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou le Vice-Président. En leur absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 34 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 35 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'assemblée générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 36 – PROCES-VERBAUX – COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établies sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Un procès-verbal de carence est, si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou l'Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général.

Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée. Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 37 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une personne publique actionnaires sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société publique locale, ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE SIXIEME

INVENTAIRES – BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre 12 mois. Il commence le 1er Janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 39 – BILAN, COMPTE DE RESULTAT, ANNEXE

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte résultats et l'annexe. Ils sont transmis au Préfet, accompagnés des rapports de Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et les autres informations requises par la loi et les règlements.

Le rapport rend compte des avantages de la rémunération totale des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

Les documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentées à l'Assemblée annuelle par le Conseil d'Administration.

Les documents comptables doivent être établis chaque année, selon les mêmes formes et même méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont soumises à la procédure prévue par la loi.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'Administration.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 40 – BENEFICES

Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toute provision pour risque constituent des bénéfices nets.

Après dotation de la réserve légale suivant les dispositions de l'article L.232-10 du Code de Commerce, l'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général dans le cadre de l'objet social.

Il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net (qui ne peut excéder 5 %) à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée générale, à la constitution de réserves, destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et au lieu fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans le délai maximal de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE SEPTIEME

PERTES GRAVES - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et règlementaires applicables.

ARTICLE 42 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion ou de scission, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de majorité et de quorum prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage des actifs nets subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du tribunal de Commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 44 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous les pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui feront suite.

ARTICLE 45 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présents statuts emportera de plein droit, dès immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, reprise par la société des engagements résultant des actes accomplis pour son compte préalablement à la signature des présents statuts, tels que ces actes sont énoncés dans l'état annexé.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés par cet exercice.

ARTICLE 46 – FRAIS DE PUBLICATION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés, par la société, au compte des « frais généraux » et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 47 – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les premiers administrateurs de la société sont :

Philippe Marcel Joseph Cornil BEHAEGEL

Demeurant à 12 rue de Bellevue 37360 ROUZIERS DE TOURAINE

Né le 1er mai 1952 à METEREN (59)

De nationalité française

Alain André Felix BRUNET

Demeurant à 22 rue du Gué des Charmes 41270 RUAN SUR EGVONNE

Né le 23 février 1946 à COURTALAIN (28)

De nationalité française

Jean-Luc Laurent Philippe DUPONT

Demeurant à 4 chemin de l'Echo 37500 CHINON

Né le 23 janvier 1967 à CHINON (37)

De nationalité française

Bernard Marcel Cyrille PILLEFER

Demeurant à 3 impasse de Beauregard 41160 FRETEVAL

Né le 23 octobre 1956 à LIGNIERES (41)

De nationalité française

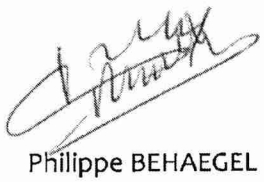
Et ont déclaré par avance accepter ce mandat et ont déclaré qu'aucune disposition légale ou règlementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

ARTICLE 46 – ANNEXE

Est annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts.

Fait à TOURS, le 30 septembre 2021,

Le président Directeur Général,



Philippe BEHAEGEL

En 2 originaux dont un pour être déposé au siège social et 1 autre pour l'exécution des formalités requises.